

**PRESENTS :**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, GERGAY Audrey, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon n°30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux du 30 avril 2020 ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Considérant qu'en commissions, certains Conseillers ont souhaité un Conseil à distance ;

Considérant que la publicité est assurée par une retransmission en directe sur youtube ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

*Début de séance : 19h05*

**Séance publique**

**1. Informations**

- Approbation en date du 23 juin 2020 de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020
- Approbation en date du 23 juin 2020 de la redevance par carte de dix entrées scolaires à la piscine et au Plopsaqua selon le tarif de dix-huit euros par carte de dix entrées pour les maternelles et les primaires
- Approbation en date du 23 juin 2020 des mesures d'allègement fiscal concernant:
  - la redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses,
  - la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires,
  - la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur,
  - la taxe sur les agences de paris et les courses de chevaux.

**2. Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois en abrégé "INTRADEL"-  
Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le décret du 17 mars 2020, notamment l'article 1er octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Vu l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ECETIA" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 20 mai 2020 adressé par Monsieur Luc JOINE, Directeur général et secrétaire du Conseil d'Administration de l'intercommunale "INTRADEL" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 25 juin 2020 à 17 heures ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 29 mai 2020 :

- votant en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour:

Bureau - Constitution

Le Collège communal prend acte de la proposition de constitution du bureau.

1.Rapport de gestion - Exercice 2019 : approbation du rapport de rémunération

1.1.Rapport annuel - Exercice 2019 - Présentation

1.2.Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2019 - Approbation

1.3.Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2019

Le Collège communal approuve la proposition de présentation du rapport annuel pour l'exercice 2019, l'approbation du rapport de rémunération du Conseil pour l'exercice 2019 ainsi que l'approbation du rapport du comité de rémunération pour l'exercice 2019.

2.Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation

2.1.Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation

2.2.Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire

2.3.Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2019

2.4.Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation

Le Collège communal approuve la proposition de présentation des comptes annuels pour l'exercice 2019, d'approbation du rapport du commissaire des comptes annuels pour l'exercice 2019, d'approbation du rapport spécifique sur les participations de l'exercice 2019 ainsi que l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2019.

3.Comptes annuels - Exercice 2019 - Affectation du résultat

Le Collège communal approuve la proposition d'approbation d'affectation du résultat des comptes annuels pour l'exercice 2019.

4.Administrateurs - Décharge - Exercice 2019

Le Collège communal approuve la proposition de décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice 2019.

5.Commissaire - Décharge - Exercice 2019

Le Collège communal approuve la proposition de décharge à donner au commissaire pour l'exercice 2019.

6.Participations - Lixhe Compost - Rapport de rémunération - Exercice 2019 : approbation

Le Collège communal approuve la proposition d'approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2019 dans le cadre de ses participations avec la société "Lixhe Compost".

7.Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation

7.1.Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation

7.2.Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire

7.3.Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation

Le Collège communal approuve la proposition de présentation et d'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2019 dont l'approbation du rapport du commissaire pour l'exercice 2019 dans le cadre de sa participation avec la société "Lixhe Compost".

8.Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : affectation du résultat

Le Collège communal approuve la proposition d'approbation d'affectation, du résultat des comptes annuels pour l'exercice 2019 dans le cadre de sa participation avec la société "Lixhe Compost".

9.Participations - Lixhe Compost - Administrateurs - Décharge - Exercice 2019

Le Collège communal approuve la proposition de décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice 2019 dans le cadre de sa participation avec la société "Lixhe Compost".

10.Participations - Lixhe Compost - Commissaire - Décharge - Exercice 2019

Le Collège communal approuve la proposition de décharge à donner au commissaire pour l'exercice 2019 dans le cadre de sa participation avec la société "Lixhe Compost".

- prenant acte des points suivants - sans faire l'objet d'un vote - inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale :
  - ✓  Rapport de gestion consolidé - Exercice 2019 - Présentation
  - ✓  Comptes consolidés - Exercice 2019 - Présentation
  - ✓  Comptes consolidés - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
  - ✓  Administrateurs - Formation - Exercice 2019 - Contrôle
- décidant de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 juin 2020 à l'intercommunale "ECETIA" laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale ;

**DECIDE :**

**Article unique** - de ratifier la décision du Collège communal du 29 mai 2020 dont il est question au 7ème alinéa de la présente délibération.

*"MM. Olivier Leclercq et Eric Callut entrent en séance"*

- 3. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton, en abrégé A.I.D.E."- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le décret du 17 mars 2020, notamment l'article 1er octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Vu l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "A.I.D.E." suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courriel du 7 mai 2020 adressé par Mme Leila Hmimssa de l'intercommunale "AIDE" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 25 juin 2020 à 16 heures 30' ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 20 mai 2020 :

- votant en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019  
Le Collège communal approuve la proposition d'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019
  - Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020  
Le Collège communal approuve la proposition d'approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020
  - Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs  
Le Collège communal approuve la proposition de rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
  - Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction  
Le Collège communal approuve la proposition de rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction
  - Comptes annuels de l'exercice 2019 qui comprend
    - a.Rapport d'activité ;
    - b.Rapport de gestion ;
    - c.Bilan, compte de résultats et l'annexe ;
    - d.Affectation du résultat ;
    - e.Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
    - f.Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ;

g.Rapport du commissaire

Le Collège communal approuve la proposition d'approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ainsi que le rapport du commissaire Plan stratégique – Initiative 14 – Programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement

Le Collège communal approuve la proposition d'approbation du programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement

Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

Le Collège communal approuve la proposition d'approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

Décharge à donner au Commissaire-réviseur

Le Collège communal approuve la proposition de décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2019

Décharge à donner aux Administrateurs

Le Collège communal approuve la proposition de décharge à donner aux administrateurs

- décidant de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

**ARRÊTE :**

**Article unique** - de ratifier la décision du Collège communal du 20 mai 2020 dont il est question au 7ème alinéa de la présente délibération.

*"M. Martin Jamar sort de séance (problème technique)"*

**4. Ecetia Intercommunale - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le décret du 17 mars 2020, notamment l'article 1er octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Vu l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de

copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ECETIA" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 7 mai 2020 adressé par MM. B. Dumonceau, Directeur général de l'intercommunale "ECETIA" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 23 juin 2020 à 18 heures ;

Vu, à cet égard, l'arrêté du Collège communal du 20 mai 2020 :

- votant en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour:
  - Prise d'acte du rapport du commissaire sur les comptes de l'exercice 2019  
Le Collège communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport du commissaire sur les comptes de l'exercice 2019
  - Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations) et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 ; affectation du résultat  
Le Collège communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations), et d'approuver le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019, ainsi l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale
  - Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019  
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge de leur mandat de gestion aux administrateurs pour l'exercice 2019
  - Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019  
Le Collège communal approuve la proposition de donner décharge de son mandat de contrôle au commissaire pour l'exercice 2019
  - Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD  
Le Collège communal approuve la proposition de prise d'acte laquelle stipule qu'aucune séance d'information ou cycle de formations n'a pu être organisée durant le premier semestre de l'année 2020
  - Lecture et approbation du PV en séance  
Le Collège communal approuve la proposition d'approbation du procès-verbal de la présente assemblée générale en séance
- décidant de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 juin 2020 à l'intercommunale "ECETIA" laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 ;
- mandatant les 5 délégués communaux pour voter librement et en toute connaissance de cause sur tout éventuel point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire dont il est question à l'article 1er de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

**DECIDE :**

**Article unique** - de ratifier la décision du Collège communal du 20 mai 2020 dont il est question au 7ème alinéa de la présente délibération.

**5. Octroi d'une subvention à la fédération Nationale des combattants - section locale - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 12 mai 2020 émanant de M. Didier NULLUY, responsable de la Fédération Nationale des Anciens Combattants - section de Hannut;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 29 mai 2020 admettant la pièce justificative produite par la Fédération nationale des Anciens Combattants - section de Hannut, octroyée par le Conseil communal du 25 avril 2019 d'un montant de 500 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 763/332-02

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Nationale des Anciens Combattants - section locale, une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros)

**Article 2** – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 31 décembre 2020 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2020 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

## **6. Octroi d'une subvention à la fédération royale des militaires à l'étranger (F.R.M.E.) - Section Hesbaye/Condroz - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 12 mai 2020 émanant de M. Bernard THIOUX., trésorier de l'association Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye/Condroz;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 mars 2020 admettant la facture produite par la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye/Condroz justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 28 mai 2019 d'un montant de 200€;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 763/332-02

Sur proposition du Collège communal;

### **A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye/Condroz, une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros)

**Article 2** – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 31 décembre 2020 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2020 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.



## **7. Octroi d'une subvention à la fédération royale des vétérans et sympathisants du Roi Albert - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 12 mars 2020 émanant de M. Roger JAMOUL, responsable de l'association des Vétérans et sympathisants du Roi Albert;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 mars 2020 admettant la facture produite par la Fédération royale des vétérans et sympathisants du Roi Albert justifiant le subside octroyé par le Conseil communal du 28 mai 2019 d'un montant de 300 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 763/332-02

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Royales des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros)

**Article 2** – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 31 décembre 2020 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2020 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

## **8. Octroi de subsides pour la Société Royale des Médailleurs et Décorés de Belgique - Section provinciale - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 26 mai 2020 émanant de Monsieur Roger JAMOUL, Président provincial de Liège de la Société Royale des Médailleurs et Décorés de Belgique;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 763/332-02

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Société Royale des Médailleurs et Décorés de Belgique- section provinciale, une subvention directe en numéraire d'un montant de 100 € (cent euros)

**Article 2** – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 31 décembre 2020 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2020 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

*"M. Martin Jamar entre en séance"*

#### **9. Répartition des bénéfices du bal du Bourgmestre organisé le 16 novembre 2019 - Octroi d'une subvention à divers bénéficiaires - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est de tradition de distribuer les bénéfices du bal du Bourgmestre aux associations hannutoises ;

Considérant que les activités des associations concernées poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut ;

Considérant que le bilan du Bal du Bourgmestre, arrêté par le Collège communal en séance du 31 janvier 2020, ce solde par un bénéfice de 9.768,13 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, sous l'article 76301/332-02 ;

Le Collège communal propose au Conseil de prendre la décision suivante :

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accorde aux associations philanthropiques une subvention directe en numéraire répartie comme suit :

**Enseignement spécialisé**

Les Lauriers € 230,00  
Ecole Ste Croix € 230,00

**Mouvements de Jeunesse**

Les Scouts (Baden-Powell) € 880,00  
Guides € 880,00  
Patro € 880,00  
Scouts et guides pluralistes € 880,00  
La Maison de Jeunes de Hannut € 230,00

**Organismes à but social**

ASBL A.P.I.C. € 230,00  
ASBL Bon Pied Bon Œil € 230,00  
ASBL La Maison du Cœur € 230,00  
Croix-Rouge € 230,00  
ASBL Collectif Logement € 230,00  
ASBL L'Oasis Familiale € 430,00  
Télévie Hannut € 230,00  
ASBL RollingChairs € 230,00  
ASBL HANDI ACTIF € 230,00  
ASBL Infor Jeunes Hannut € 430,00  
ASBL AMO La Particule € 230,00  
ASBL Aux Sources € 230,00

**Opération MALI (Monsieur et Madame Gilsoul) € 410,00**

**Amicale des services de Secours et du personnel communal**

Police € 230,00  
Amicale du personnel € 878,13  
Zone de Secours € 880,00

Ces subventions :

- devront être affectées au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général des associations concernées ;
- seront liquidées :
- en une fois ;

-antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2020, au plus tard, les associations bénéficiaires désignées à l'article 1 devront produire une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Le Conseil communal accordera aux associations philanthropiques cette subvention aux conditions suivantes:

**Article 3** - Les associations devront rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elles :

- ne rentreraient pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée ;
- s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 4** -Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée sous réserve de justification des subsides communaux 2019.

## **10. Désaffectation et vente d'un bien communal sis à Hannut (Moxhe) - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que le propriétaire de la maison d'habitation sise au n° 1 de la rue des Campagnes (Moxhe) s'est récemment aperçu, après une visite rendue à son notaire, que la cour située à l'avant de son habitation, d'une contenance approximative de 50 M<sup>2</sup> et qu'il occupe de bonne foi depuis des temps immémoriaux, fait en réalité partie du domaine public communal ;

Vu sa demande de pouvoir régulariser la situation par l'acquisition du bien concerné à la commune ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette demande pour autant qu'une zone trottoir d'une largeur de 1,5 mètre soit conservée par la Ville le long de la propriété de l'intéressé ;

Considérant qu'au vu des circonstances particulières de la vente envisagée, il ne s'avère pas opportun de recourir à une vente publique et de procéder à des mesures de publicité ;

Considérant qu'en raison des mêmes circonstances et du caractère marginal de la modification qui serait de la sorte apportée à la voirie communale concernée, il ne convient pas de faire, pour ce dossier, application du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Vu le plan de mesurage du bien en cause dressé en date du 20 janvier 2020 par Monsieur Paul grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2019 par lequel les Notaires associés François Hermann et Sophie FOURNIER, agissant au nom du Collège des notaires de Hannut, informent la Ville de ce qu'une valeur vénale de 30,00 € M<sup>2</sup> peut être attribuée au dit bien ;

Considérant que le candidat acquéreur a marqué son accord sur un prix de vente correspondant à cette valeur ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le bien suivant est désaffecté du domaine public communal :

- Parcelle de terrain non cadastrée située à front de la rue des Campagnes, reprise au cadastre sous la 13<sup>ème</sup> Division (Moxhe), et étant le lot 1 désigné sous liseré vert pour une contenance de cinquante cinq centiares au plan de délimitation 20 janvier 2020 par Monsieur Paul grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

**Article 2** – La commune procédera à la vente du bien dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> :

- de gré à gré ;
  - pour le prix de 1.650,00 € ;
- et aux autres conditions énoncées au projet d'acte authentique annexé à la présente délibération

*"M. Martin Jamar sort de séance (problème technique)"*

**11. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Subvention "Article 20" - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Centre Local pour la Promotion de la Santé " pour l'année 2020**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de délibérer, pour l'année 2020, des conventions de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du dit Plan de Cohésion Sociale avec différents partenaires ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal, sous l'article 84011/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2020 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Centre Local de Promotion de la Santé" et dont le projet est reproduit ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

*Entre d'une part :*

*La Ville de Hannut, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,*

*Et d'autre part :*

L'Asbl "Centre Local pour la Promotion de la Santé", ayant son siège social établi rue Saint-Pierre, 49 à 4500 Huy, et représentée par Madame Sabine Dewilde, Directrice de l'antenne Huy-Waremme,

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante : coordonner les actions de sensibilisation liées aux assuétudes.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé.

Numéro d'action : 3.1.07 - assuétudes : sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes via des tracts, conférences, ateliers,...

Public(s) visé(s) : les parents, les travailleurs sociaux, les jeunes,...

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Proposer un évènement culturel annuel comme moyen d'accroche pour mettre le consommateur en mouvement autour de leur consommation. Par exemple, théâtre action par des professionnels tous les 2 ans, l'autre année, travail collectif avec des jeunes afin de créer une propre pièce de théâtre.

Conférences sur les assuétudes à l'attention des parents dans les écoles.

Réalisation de capsules-vidéo par et avec des jeunes sur la thématique à destination des jeunes et des parents, des partenaires locaux via une diffusion sur youtube.

Réalisation d'un flyer avec les services plus spécifiques.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020

A défaut de préavis notifié au plus tard deux mois avant son échéance par l'une ou l'autre partie, elle sera renouvelable tacitement pour une nouvelle durée d'un an, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où ledit Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

**Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5658,86 €	Article 20
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		

TOTAL des moyens alloués :	5658,86 €	
----------------------------	-----------	--

*Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours de la signature de la présente convention.*

*Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.*

*La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.*

*Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.*

*La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.*

*Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.*

*Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.*

*Article 5: Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.*

*Article 6: Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, et ce au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable.*

*Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.*

*Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.*

*Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement à la Ville son bilan financier, sur simple demande.*

*Article 7: Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.*

*Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.*

*Article 8: Au plus tard **dans les 6 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.*

*Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.*

*Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines Asbl.*

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Wallonie



Service public  
de Wallonie

### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

**Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,**

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Sabine DEWILDE

Directrice générale Député-Bourgmestre Directrice Antenne de Huy-

Waremme".

## **12. Prise de connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020**

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 15 mai 2020 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 mars 2020 ;



Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 5.736.654,42€ (solde débiteur);

**PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique** - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

*"M. Martin Jamar entre en séance"*

**13. Centre Public d'Action Sociale - Comptes annuels de l'exercice 2019 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment ses articles 89 et 112ter, §1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Mr le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la décision du 27 mai 2020 du Conseil de l'Action Sociale approuvant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice budgétaire 2019 et qui se clôturent avec le résultat suivant :

<u>Service ordinaire</u>			
<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	302.829,73€	0,00€	302.829,73€

<u>Service extraordinaire</u>			
<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	-379.188,10€	0,00€	-379.188,10€

Considérant que le compte 2019 du Centre Public d'Action Sociale correspond bien au compte communal 2019 en matière de dotation communale et des prestations de l'E.T.A. ;

Considérant toutefois que la non transmission des libellés des comptes particuliers justifiant les comptes généraux empêche un contrôle adéquat de la comptabilité générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2020, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le rapport émis en date du 9 juin 2020 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2020 et qui relève notamment les éléments suivants concernant le compte 2019 :

« Concernant le compte 2019 du CPAS, si les recettes et dépenses globales sont conformes aux prescrits des taux de concrétisation du Centre, ce dernier tient à attirer l'attention sur les dépenses de fonctionnement qui affichent un taux de 89,63%, traduisant ainsi une surestimation des crédits de cette catégorie de dépenses. Il sera dès lors attentif à l'adaptation des crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

Pour ce qui est du compte 2019 de l'ETA, les recettes et dépenses globales respectent également les recommandations du Centre en matière de taux de concrétisation.» ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, OTER Pol ) et 5 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, RENARD Jacques, LERAT Pascale, VOLONT Sandrine) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2019 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et le résultat d'exploitation, aux montants suivants :

<u>Service ordinaire</u>			
<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	302.829,73€	0,00€	302.829,73€

<u>Service extraordinaire</u>			
<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	-379.188,10€	0,00€	-379.188,10€

**Article 2** – Le Conseil communal invite le C.P.A.S. à effectuer les vérifications nécessaires pour résoudre les problèmes de discordances entre le solde des droits non perçus et la comptabilité générale.

**Article 3** - Le Conseil communal invite le CPAS à trouver une solution pour transmettre à l'autorité de tutelle le libellés des comptes particuliers non sociaux justifiant les comptes généraux car la transmission des documents tel qu'ils ont été transmis a empêché tout contrôle de la comptabilité générale.

**Article 4** – d'annexer le présent arrêté aux comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2019 et de le transmettre à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale

**14. CPAS - Budget pour l'exercice 2020 - Modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA - Approbation**

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu les Circulaires du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 novembre 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu son arrêté du 19 décembre 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale (comptabilités du CPAS et de l'ETA) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 mai 2020 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2020 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du CPAS du 27 mai 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale (1.900.000€ de dotation communale et 54.903,23€ de dotation spécifique dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier pension);

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 10 juin 2020 ;

Considérant le rapport émis en date du 9 juin 2020 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2020 et qui relève les éléments suivants :

*« Après analyse de la première modification budgétaire de l'exercice 2020 du CPAS d'Hannut, le Centre remet un avis réservé sur celle-ci.*

*En effet, il tient à souligner :*

- *l'association préalable du Centre aux travaux budgétaires ;*
- *la clôture de cette modification budgétaire à l'équilibre à l'exercice global ;*
- *le respect du plan de gestion concernant la dotation communale et sa quasi cohérence avec le tableau de bord de la Ville (en effet, deux légers décalages de 6,00€ en 2020 et 1.000,00€ en 2021 sont constatés) ;*
- *l'adaptation de la valeur 2020 au point APE (soit 3.140,54€) ;*
- *le respect des prescrits en termes d'utilisation des fonds propres ;*
- *la conformité du tableau de l'évolution des provisions et fonds de réserve ;*
- *l'équilibre des trajectoires budgétaires (CPAS et ETA).*

*Il regrette cependant :*

- *la non-adaptation de l'indexation de +2% dès avril au lieu de mars 2020 (selon les dernières données du BFP datant du 02/06/2020) ;*
- *le dépassement de la balise de coût net du personnel à hauteur de 233.913,29€, soit +8,04%, ce qui a été accentué par l'intégration des engagements accordés par le Ministre des Pouvoirs locaux. En outre, le Centre invite les Autorités du CPAS à rester attentifs à l'évolution de cette catégorie de dépenses ;*
- *le dépassement de la balise de coût net de fonctionnement à hauteur de +181.990,71€, soit +21,40%, et ce, après extraction des facteurs exogènes mais hors déduction des frais liés à la crise sanitaire Covid-19. Il conviendra de faire le point lorsque les impacts seront précisés en prochaine modification budgétaire ;*

- le transfert de réserves de l'ordinaire vers l'extraordinaire au vu de la crise sanitaire actuelle dont le réel impact reste encore incertain.

Comparativement aux prévisions de l'actualisation du plan de gestion 2019 pour l'exercice 2020 (CPAS hors ETA), il est constaté que le dépassement des dépenses globales (+267.396,54€) serait a priori compensé par des recettes complémentaires (+281.204,39€) hors prélèvements.

Concernant le compte 2019 du CPAS, si les recettes et dépenses globales sont conformes aux prescrits des taux de concrétisation du Centre, ce dernier tient à attirer l'attention sur les dépenses de fonctionnement qui affichent un taux de 89,63%, traduisant ainsi une surestimation des crédits de cette catégorie de dépenses. Il sera dès lors attentif à l'adaptation des crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

Pour ce qui est du compte 2019 de l'ETA, les recettes et dépenses globales respectent également les recommandations du Centre en matière de taux de concrétisation.

Cependant, les recettes de prestations et les dépenses de fonctionnement restent surestimées avec des pourcentages respectifs de 93,56% et 88,60%.

Pour la prochaine modification budgétaire, il conviendra :

- d'intégrer les 400,00€/lit au sein de votre maison de repose ;
- de transmettre l'actualisation des projections de la Crèche après réception des informations nécessaires à réceptionner de l'ONE.» ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol ) et 10 abstentions (GERGAY Audrey, LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, LERAT Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine ) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2020, et synthétisées comme suit :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	10.286.351,30€	1.341.088,81€	11.627.440,11€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	964.445,27€	66.195,83€	1.030.641,10€

**Article 2** – Le Conseil invite le Centre Public d'Action Sociale à intégrer les remarques formulées par le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) dans son rapport du 9 juin 2020 lors de la prochaine modification budgétaire 2020.

**Article 3** – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2020 dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre et à la Directrice financière.

## **15. Délivrance de chèques commerces locaux dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19 et son impact sur l'activité économique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation de ce coronavirus, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 ;

Considérant qu'en exécution des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susmentionné, l'ensemble des commerces, à l'exception des magasins d'alimentation et des pharmacies, ont été contraints de fermer leur établissement ;

Considérant que cette mesure visant à contrer la propagation du coronavirus a des conséquences sans précédent pour les commerces concernés par cette fermeture, et plus particulièrement pour le secteur HORECA dont les établissements n'ont été autorisés - dans des conditions strictement encadrées - à rouvrir qu'à partir du 8 juin 2020 ;

Considérant que la crise du Covid-19 a confirmé à quel point les commerces locaux sont essentiels pour les communes ; qu'ils participent en effet activement à la convivialité de leurs quartiers et de leurs Centre-Villes, en contribuant aux liens sociaux entre leurs habitants, et en particulier pour les personnes isolées ; qu'ils sont également une source d'emplois ancrés dans la commune et que s'y approvisionner limite, dans le chef des citoyens, leurs déplacements et donc les émissions de CO2 ;

Considérant que les commerces de l'entité hannutoise n'ont pas échappé aux difficultés économiques engendrées par la crise du Covid-19, ayant été confrontés à des fermetures ou avoir dû, avec leur personnel, gérer des situations difficiles et inédites ; qu'il est essentiel pour la commune de soutenir l'économie locale en les aidant, complémentairement aux mesures de soutien mises actuellement en place à leur intention par les autorités fédérales et régionales, à traverser ce moment difficile :

Considérant que l'instauration d'un système (unique) de "Chèques commerces locaux" pourrait rencontrer cet objectif de soutien au commerce local ; que la mise en place d'un tel système - instauré à ce jour dans bon nombre de communes ayant compris l'importance, dans ce contexte économique particulier, de maintenir et développer leur vitalité et leur attractivité commerciale - contribuerait également à maintenir la circulation de la monnaie dans l'économie locale ;

Considérant que divers articles de presse ont relayé l'augmentation du chiffre d'affaires des grandes surfaces commerciales durant la période de confinement (pas toucher par la fermeture, promotion interdite, etc) et qu'il est dès lors justifié de les exclure des commerces pouvant accepter les chèques « plaisir » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale des Affaires économiques qui s'est tenue le 9 juin 2020 ;

Considérant que le système proposé revient à octroyer une prime de 25eur à chaque hannutois et qu'administrativement le code économique « Subsidés et primes directs accordés aux ménages » peut bien être utilisé ;

Considérant que la bonne utilisation de la prime accordée se fera automatiquement via l'application Cirklo et que le Conseil ne souhaite pas imposer de justification complémentaire ;

Considérant que la valeur des chèques non utilisés sera automatiquement reversée sur le compte communal en cas de non-utilisation des chèques dans les délais imposés ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 529/331-01 ;

Vu l'avis favorable rendu le 12 juin 2020 par le Directeur financier ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol), 1 voix contre (RENARD Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er** - de délivrer, aux conditions suivantes, des chèques commerces locaux valables sur le territoire de la commune.

#### **Article 2 - Affiliation**

La distribution des chèques commerces locaux sera assurée par la Ville en collaboration avec l'Asbl "Cellule de gestion du Centre-Ville".

Dans ce cadre, l'Asbl "Cellule de gestion du Centre-Ville" recourra au prestataire de services désigné à cet effet par la commune et auquel elle communiquera les coordonnées des commerçants/indépendants/entreprises/artisans - désigné(s) ci-après indistinctement sous les termes "le(s) commerçant(s)" - dont le siège d'exploitation est établi sur le territoire de la commune, à charge pour le prestataire d'inviter ces derniers à télécharger l'application informatique leur permettant de définir un compte principal d'utilisateur pouvant scanner les chèques ainsi qu'un numéro de compte bancaire sur lequel les chèques pourront être remboursés.

L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système et d'obtenir de la part de la commune le remboursement des chèques commerces locaux émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Si pour la date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le commerçant constate qu'il n' a pas reçu l'invitation à participer à l'opération, il pourra contacter l'ASBL "Cellule de gestion du Centre-Ville" qui déterminera s'il rentre dans les conditions pour participer effectivement à l'opération.

#### **Article 3 - Emission et diffusion des chèques commerces locaux**

Les chèques commerces locaux sont émis et distribués uniquement par la Ville de Hannut.

Chaque habitant de la commune se verra attribuer 2 chèques commerces locaux :

- un chèque « Plaisir » d'une valeur faciale de vingt euros
- un chèque « HORECA » d'une valeur faciale de cinq euros

Par "habitant", il convient d'entendre toute personne physique :

- inscrite, à la date 25 juin 2020 compris, dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers de la commune,
- ou ayant introduit, au même moment, la déclaration prévue par l'article 7, §1er de l'arrêté royal du 16

juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Toute contestation ou tout litige concernant la qualité d'habitant au sens du présent règlement sera traitée, sans recours possible, par le Collège communal.

#### **Article 4 - Usage des chèques commerces locaux**

Les chèques commerces locaux ("Plaisir" et "HORECA") ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service ; ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Le chèque "Plaisir" est valable auprès des commerçants ayant établi leur siège d'exploitation sur le territoire de la commune, à l'exception des établissements relevant du secteur de l'HORECA et des grandes surfaces alimentaires.

Le chèque « HORECA » est valable uniquement dans les établissements relevant de ce secteur et dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune.

Le commerçant peut accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque.

Par son affiliation, le commerçant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

#### **Article 5 - Période de validité des chèques commerces locaux**

Le commerçant s'engage à n'accepter les chèques commerces locaux que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Les chèques commerces locaux sont valables jusqu'au 30 septembre 2020.

#### **Article 6 - Remboursement des chèques commerces locaux**

Les chèques commerces locaux sont intégralement remboursables via l'application informatique visée à l'article 2 et ce jusqu'au 30 octobre 2020.

Le commerçant pourra demander le remboursement quotidiennement ou hebdomadairement sur le compte bancaire qu'il aura préalablement défini dans l'application ; il sera tenu de conserver, après en avoir scanné le QR code, les chèques "papier" pendant la durée de validité de ceux-ci et devra s'engager à les présenter, sur simple demande, au représentant désigné par la commune pour un éventuel contrôle.

#### **Article 7 - Logo d'affiliation**

Lors de son affiliation, le commerçant recevra un autocollant "Chèques commerces locaux acceptés" qu'il s'engage à apposer en évidence sur sa vitrine ou sur la porte d'entrée de son établissement.

Le commerçant est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques commerces locaux accompagné de la mention " Une initiative de la Ville de Hannut".

A cette fin, il peut obtenir sur simple demande formulée à l'Asbl "Cellule de gestion du Centre-Ville" le logo en format informatique.

#### **Article 8 - Résiliation**

Le non respect par le commerçant d'un de ses engagements autorise la commune à mettre fin à son adhésion sans préavis, par lettre recommandée.

A compter de la prise d'effet de la résiliation, le commerçant est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au système des chèques commerces locaux
- dans les 7 jours, de demander le remboursement des chèques commerces locaux qui sont encore en sa possession ; au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

## **16. Fabrique d'église d'Avin- Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°1- Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'Avin du 17 mai 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 29 mai 2020, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Avin, sans remarque ;

Considérant que l'examen par le service Finances de la modification budgétaire n°1 ne soulève aucune remarque ;

Considérant que cette modification budgétaire extraordinaire régularise une écriture comptable afin d'intégrer le montant de 50.000,00 € prévu au budget 2020 de la commune pour la réparation de la toiture, le remplacement des corniches et du paratonnerre ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal approuve la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Etienne d'Avin et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB-1-2020	15.197,03 €	71.750,13 €	16.989,03 €	69.958,13 €	Équilibre
Total	86.947,16 €		86.947,16 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.



**17. Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°1 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier du 03 août 2020, approuvant la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté du 20 mai 2020 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, sans remarques.

Considérant que l'examen, du service Finances, de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ne soulève aucune remarque, la fabrique d'église demande un supplément extraordinaire de 5.000,00 € pour terminer les travaux au niveau de l'électricité ;

Considérant que cette somme est prévue en modification budgétaire n°1 exercice 2020 de la commune ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Villers-le-Peuplier qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
MB-1-2020	5.259,20 €	21.419,80 €	9.687,00 €	16.992,00 €	Équilibre
Totaux	26.679,00 €		26.679,00 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-Le-Peuplier.

**18. Fabrique d'église de Hannut - Travaux de remplacement de gouttières à l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2020 du Conseil de la Fabrique d'église de Hannut fixant les conditions et le mode de passation d'un marché ayant pour objet le remplacement de remplacement de gouttières à l'église ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 du Conseil de la Fabrique d'église de Hannut portant attribution de ce marché ;

Considérant qu'il apparaît du dossier d'adjudication présenté par ladite Fabrique d'église que celle-ci a respecté, pour l'attribution du marché, la loi du 17 juin 2016 susmentionnée sur les marchés publics ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 790/633-51 (Projet 20200044) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 12 juin 2020 du Conseil de la Fabrique d'église de Hannut attribuant le marché dont objet à la société Deldime de Père en Fils, ayant son siège social rue Trixhe à l'Arbre, 16 à 4280 Hannut, et ce au montant de 4.701,07 € hors TVA ou 5.688,29 € TVA comprise.

**Article 2** - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

**19. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de remplacement de porte et fenêtres au cercle paroissial - Octroi d'une subvention extraordinaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 21 avril 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy choisit le mode de passation, fixe les conditions et attribue un marché public ayant pour objet des travaux de remplacement de porte et fenêtres au cercle paroissial ;

Vu la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20200045) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 21 avril 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy désigne la Sprl Ets Courbois JF, ayant son siège social situé rue de Lens-Saint-Servais, n° 26/D à 4280 HANNUTS, en qualité d'adjudicataire d'un marché de travaux ayant pour objet le remplacement de porte et fenêtres au cercle paroissial, et ce au montant de 2.390,00 € hors TVA ou 2.533,40 € TVA comprise.

**Article 2.** - Un subside extraordinaire d'un montant de 2.533,40 € sera accordé à la dite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le coût des travaux visés à l'article 1er.

## **20. Création, mise en service et suivi d'une application pour le projet "Ride & Buy" - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2019 attribuant le marché public relatif à la désignation d'un bureau de consultance en vue de l'accompagnement pour le projet "ride&buy", à la

société CTI Consulting, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises BE 0684 508 610, Avenue de Macar 12 à 4100 Seraing ;

Considérant que la Ville de Hannut a introduit un dossier « ride&buy » dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » ;

Considérant que ce dossier a été sélectionné par le SPW - DGO 5 - Département des politiques publiques locales, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes ;

Considérant le descriptif technique rédigé par la société CTI Consulting pour le marché relatif à la réalisation de l'application mobile pour le projet "ride&buy" ;

Considérant que la Ville ne dispose pas des ressources techniques pour réaliser une application mobile ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 20190046 relatif à ce marché établi le 10 juin 2020 par l'auteur de projet, Monsieur Christophe CANAVESE de CTI Consulting, N° BCE BE 0684 508 610, Avenue de Macar 12 à 4100 Seraing ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.600,00 € hors TVA ou 62.436,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO 5 - Département des politiques publiques locales, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 3 septembre 2019 s'élève à 94.076,25 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20190046) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 juin 2020 ;

Pour ces motifs ;

#### **A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20190046 du 10 juin 2020 et le montant estimé du marché "Création, mise en service et suivi d'une application pour le projet "Ride & Buy"", établis par l'auteur de projet, Monsieur Christophe CANAVESE de CTI Consulting, N° BCE BE 0684 508 610, Avenue de Macar 12 à 4100 Seraing. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.600,00 € hors TVA ou 62.436,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le SPW - DGO 5 - Département des politiques publiques locales, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur).

**Article 4** – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20190046).

## **FLORENCE DEGROOT - 3ème ECHEVINE**

### **URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **21. Construction de 4 immeubles à appartements (55 logements) avec création de voiries et espace publics dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare - Prise de connaissance des résultats de l'enquête.**

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 et les mesures transitoires ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 (MB 04 mars 2014) ;

Vu la demande de permis unique déposée le 03 janvier 2020 par **Monsieur F-X. Eloy**, agissant pour la société anonyme **Thomas & Piron Bâtiments** portant sur un bien sis rue du Tilleul cadastré Hannut 1<sup>ère</sup> division section B 737/2E et ayant pour objet **la construction de 4 appartements pour un total de 55 logements et la création de voiries et espace publics avec assainissement du sol**;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les travaux sont compatibles avec l'article D.II.24 du CoDT ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat 'Densité forte' au Schéma de structure communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 02 février 2013;

Considérant que les travaux sont conformes aux orientations du Schéma de Structure Communal ;

Considérant que le bien est situé, à la carte des aires différenciées de bâti discontinu à caractère résidentiel, RCU A.3 approuvé par Arrêté Ministériel du 17 juillet 2014 et entré en vigueur le 01<sup>er</sup> octobre 2014;

Considérant que la présente demande s'écarte des prescriptions du guide communal d'urbanisme en ce qui concerne :

- Dépassement du gabarit maximal autorisé R+1+T ou R+2+T non engagée
- Toitures plates
- Utilisation de plus de 2 matériaux en façade
- Profondeur de bâtisse supérieure aux dimensions autorisées
- Positionnement des baies non alignées
- Profondeur des balcons supérieure à 1.5M ;

Considérant que le bien est également situé

- dans un périmètre de revitalisation
- le long du RAVeL
- en zone de ruissellement : ERRUISSOL faible et moyen ;

Vu l'article D.VIII.3 du CoDT et le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, le dossier est soumis à enquête publique ;

Que conformément aux modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre 1er du Code de l'Environnement, cette enquête publique s'est déroulée du 10 février 2020 au 10 mars 2020 ;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée par voie d'affiches imprimées au droit de la parcelle et par insertion dans un quotidien régional ainsi qu'au bulletin communal ;

Qu'au terme de celle-ci, 22 réclamations écrites individuelles ainsi qu'une pétition comptant 169 signatures ont été déposées auprès des services administratifs de la Ville de HANNUT ;

Que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

- manque d'information quant à la ligne haute tension souterraine le long du RAVeL et son impact sur la santé
- destruction d'un paysage arboré et atteinte à la biodiversité entraînant la disparition de la faune
- quid de la dépollution du site situé à l'Est du RAVeL (côté rue du Tilleul)
- immeubles R+3 avec vues plongeantes sur les jardins des propriétés en face
- nuisances sonores provoquées par les ventilateurs du moulin Brichart
- quartier vieillissant avec un nombre d'appartements en disproportion avec le nombre de maisons aux alentours directs du projet (396 appartements contre 8 maisons)  
→ privilégier les habitations unifamiliales
- état des lieux nécessaires suites aux vibrations recensées lors de la construction de l'immeuble au n°1 de la rue du Tilleul
- RAVeL actuel déjà coupé par les rues Albert 1<sup>er</sup> et Joseph Wauters avec 3 carrefours supplémentaires engendrés par le projet → impératif que les usagers du RAVeL restent prioritaires
- Charroi supplémentaire sur la rue du Tilleul → envisager de sortir rue Joseph Wauters
- Evacuation des eaux de pluie suite au « bétonnage » du site végétalisé
- Prévoir aménagement pour cyclistes dans les rues Albert 1<sup>er</sup> et Joseph Wauters
- Surplus au niveau des réseaux d'égouts aggravant les problèmes d'inondation récurrents
- Impact pour les habitants de la rue Joseph Wauters dont les espaces de cours et jardins se trouvent directement à l'arrière du projet et notamment l'emplacement des conteneurs et bulles à verres enterrés → à placer en zone avant ?  
→ Veiller à la plantation d'arbres suffisamment denses et hauts pour maintenir l'intimité des jardins existants
- pas d'étude relative au carrefour rue Albert 1<sup>er</sup> nécessitant une traversée sécurisée du RAVeL via un îlot central et l'aménagement d'un parking sécurisés

Vu l'avis de la CCATM (Commission consultative de l'aménagement et du territoire et de la mobilité) remis en sa séance du 10 février 2020 :

*« Suite à la présentation du projet, son programme d'assainissement, de création de voiries et d'espaces publics, la construction d'immeubles et les écarts liés à ceux-ci ;*

- *Quant à la partie architecture :*

*la CCATM ne soulève aucune objection quant au programme et à l'architecture générale, regrettant toutefois les écarts au guide communal.*

*La CCATM note un article relatif à la zone A3 du guide communal mentionnant la possibilité de toiture plate dans le cas d'un « périmètre de réflexion d'ensemble », pour autant que nous soyons bien dans ce cas d'exception.*

- *Quant à la partie urbanistique, les points suivants sont soulevés :*

- la notion d'écoquartier présentée en 2016 et en janvier 2019 ne transparait pas dans le projet actuel
  - La place centrale est complètement excentrée et fort réduite
  - La mise en double sens de la voirie centrale nuit à la zone de rencontre.
  - La mise en sens unique de la voirie d'entrée sur le site (côté J. Wauters) va obliger chaque jour plusieurs dizaines de voitures à traverser la zone de rencontre. De 100 à 120 véhicules par heure maximum d'après ARIES, soit une voiture toutes les 30 secondes en heure de pointe. Pourquoi ne pas laisser un double sens vers la rue Joseph Wauters ?
  - Il n'y a aucun espace de jeu de groupe pour enfants (par exemple un agoraspace)
  - Avoir l'attention attirée tout particulièrement pour une bonne mise en état de la mobilité douce
  - le manque d'aménagement en ce qui concerne le carrefour « rue de Huy, rue Albert 1er et rue du Tilleul » : la création d'un rond-point implique une étude de sécurité par rapport au RAVeL, plus précisément la traversée rue Albert 1er
- Les 10 membres de la CCATM émettent un avis favorable conditionné à
- la prise en compte des remarques ci-dessus concernant les aménagements urbanistiques
  - quid de la mobilité douce
  - la nécessité de réexaminer les parkings
  - respecter la zone de rencontre
  - veiller à un abattage des arbres hors période de nidification »

Considérant qu'une demande d'accord sur la création de la place et des voiries publiques sera prochainement soumise au Conseil par le Collège Communal;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **PREND CONNAISSANCE :**

**Article 1er** - des résultats de l'enquête publique réalisée du 10 février au 10 mars 2020 et de l'avis de la CCATM.

#### **22. Opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare - Mandat du Conseil communal au Collège communal pour la validation de l'avant-projet**

PUn C2 02/20

Réf. DPA: 41013&D3200/64034/RGPED/2020/MK/pp-PU

Réf. DGATLP: F0216/64034/PU3/2020.2/11702/MCS

Le Conseil communal,

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 et les mesures transitoires ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 reconnaissant le périmètre et l'opération de revitalisation urbaine dite "Gare" à Hannut;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 approuvant la convention avec le SPW dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine;

Vu la décision du Conseil communal approuvant du 31 janvier 2019 approuvant l'avant-projet à transmettre à la Région Wallonne;

Vu l'approbation de l'avant-projet par la Région wallonne en date du 18 octobre 2019;

Considérant que l'approbation comprenait notamment la demande de modification proposées par la Direction extérieure de Liège 2, à savoir la modification de la place publique centrale juste à côté du Ravel;

Considérant que le projet comprenait un volet ouverture de voirie et que cette ouverture a été soumise à enquête publique;

Considérant que suite à cette enquête publique les remarques suivantes ont notamment été émises:

- RAVeL actuel déjà coupé par les rues Albert 1<sup>er</sup> et Joseph Wauters avec 3 carrefours supplémentaires engendrés par le projet → impératif que les usagers du RAVeL restent prioritaires
- Charroi supplémentaire sur la rue du Tilleul → envisager de sortir rue Joseph Wauters
- pas d'étude relative au carrefour rue Albert 1<sup>er</sup> nécessitant une traversée sécurisée du RAVeL via un îlot central et l'aménagement d'un parking sécurisés

Considérant les réunions avec la DGO1 souhaitant que l'espace partagé soit mieux marqué;

Considérant qu'il convient d'intégrer ces remarques et d'apporter des modifications à l'avant-projet initial;

Considérant que pour gagner du temps, il convient que le Conseil communal délègue la compétence de la validation des modifications au Collège communal;

Considérant qu'en plus de la validation par le Collège communal, il est proposé de présenter les modifications lors d'une commission communale de l'urbanisme;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal délègue au Collège communal la validation de l'avant-projet de revitalisation urbaine conformément aux remarques émises ci-dessus.

**Article 2** - L'avant-projet sera présenté en commission communale de l'urbanisme avant d'être envoyé à la Région wallonne pour approbation.

### **23. Convention avec la Province de Liège dans le cadre des visites des cours d'eau de troisième catégorie**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau entré en vigueur le 15 décembre 2018 ;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences, la Ville de Hannut est gestionnaire des cours d'eau de troisième catégorie sur son territoire ;

Considérant que la Province de Liège propose de faire bénéficier la Ville de Hannut de son expertise en la matière, par le biais d'un accompagnement pour la visite des cours d'eau de manière à mettre en évidence l'état des ruisseaux considérés, définir les actions d'entretien, proposer des actions de réparation des cours d'eau à prévoir et définir leur priorisation (caractère urgent) ;



Considérant que cette action s'inscrit parfaitement dans la Déclaration de politique Provinciale 2018-2024, qui stipule « *La Province apportera également un soutien technique aux communes afin de les aider dans leur rôle de gestionnaire des cours d'eau de troisième catégorie* » ;

Considérant l'intérêt des Services des Infrastructures communales et Environnement de bénéficier de cet accompagnement ;

Considérant que cet accompagnement est fait à titre gratuit et représente à ce titre une subvention en nature de la Province de Liège ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - D'établir la convention dont le texte suit, à conclure avec la Province de Liège :

**"CONVENTION RELATIVE A LA COLLABORATION ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA VILLE DE HANNUT DANS LE CADRE DES VISITES DES COURS D'EAU DE TROISIEME CATEGORIE**

Entre

**La Ville de Hannut**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207376991, ayant son siège social rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée le 25 juin 2020 par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "la Commune" ;

ET

**La Province de Liège**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur Michel MARECHAL, Directeur général f.f. à la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 14 novembre 2019 et dûment habilité aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "la Province" ;

Ci-après dénommées ensemble "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit :

*Dans le cadre de ses compétences, la Commune est amenée à visiter les cours d'eau de troisième catégorie et à établir la liste des travaux à réaliser sur ceux-ci.*

*La Province propose de faire bénéficier la Commune de son expertise en la matière, par le biais d'un accompagnement pour la visite des cours d'eau de manière à mettre en évidence l'état des ruisseaux considérés, définir les actions d'entretien, proposer des actions de réparation des cours d'eau à prévoir et définir leur priorisation (caractère urgent).*

*Cette action s'inscrit parfaitement dans la Déclaration de politique Provinciale 2018-2024, qui stipule « La Province apportera également un soutien technique aux communes afin de les aider dans leur rôle de gestionnaire des cours d'eau de troisième catégorie. »*

*Dès lors, la Province souhaite s'associer aux communes afin de leur apporter son aide en mettant à leur profit son savoir-faire et son expertise.*

**Chapitre I : Objet**

**Article 1 : Objet de la convention.**

*La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue d'effectuer les visites des cours d'eau de troisième catégorie situés sur le territoire de la Commune.*

**Chapitre 2 : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'aide proposée par la Province de Liège pour la visite des cours d'eau de troisième catégorie**

**Article 2 : Missions de la Province.**

*L'aide est fournie par la Province sous réserve de disponibilité, et se traduit par :*

- *l'accompagnement des services communaux par un agent provincial lors d'une visite technique des cours d'eau de troisième catégorie ;*

- le cas échéant, la fourniture d'un rapport de visite reprenant les points problématiques détectés lors de la visite et la remise à la Commune d'une estimation du coût des travaux d'entretien.

Sur base d'un accord entre les parties, la visite et la fourniture du rapport peuvent être réitérées à des dates ultérieures, suivant les conditions reprises à la présente convention.

**Article 3 : Missions de la Commune.**

La Commune choisit les cours d'eau de troisième catégorie à propos de la visite desquels elle souhaite un accompagnement. Elle délègue un agent communal pour effectuer cette visite avec l'aide de l'agent provincial.

Si une visite de tronçons couverts ou difficilement accessibles est prévue, la Commune prend seule en charge les mesures de sécurité nécessaires et, au besoin, met à disposition un agent supplémentaire.

**Article 4 : Dates des visites.**

Les dates des visites sont fixées de commun accord entre les parties, en tenant compte des conditions météorologiques et des débits dans les ruisseaux.

Les visites s'étendent sur un ou plusieurs jours, selon la longueur des cours d'eau à parcourir et les conditions d'accès.

**Article 5 – Rapport de visite**

Le cas échéant, si les situations rencontrées présentent un intérêt technique suffisant, un rapport de visite est établi par la Province sur base des constatations de terrain. Il est fourni à la Commune à titre informatif. La Commune reste maître du choix des travaux à entreprendre.

Les zones ponctuelles nécessitant un aménagement plus conséquent sont mises en évidence et, sur demande communale, peuvent faire l'objet d'une analyse spécifique par la Province, fournie dans un rapport de visite complémentaire.

**Chapitre III : Aspects financiers.**

**Article 6 : Coûts supportés par la Commune.**

La Commune supporte le coût des agents qu'elle affecte aux visites de terrain, et des éventuelles mesures de sécurité particulières.

**Article 7 : Mission provinciale à titre gratuit.**

La Province fournit les moyens humains destinés à remplir sa mission décrite à l'article 2.

**Chapitre IV : Dispositions générales.**

**Article 8 : Assurances**

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

**Article 9 : Durée.**

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par toutes les parties et est conclue pour une durée indéterminée. Les parties pourront procéder à tout moment à la résiliation unilatérale de la convention, à condition de notifier à l'autre partie sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 2 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

**Article 10 : Cession.**

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

**Article 11 : Dispositions particulières**

La réalisation de la mission provinciale constitue une subvention selon la définition qu'en donne le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

La valorisation de l'aide en nature décrite au présent acte sera déterminée, a posteriori, en fonction des prestations demandées et accomplies, sur base d'un tarif de 500,00 EUR par jour de visite + 500,00 EUR pour l'établissement du rapport consécutif à la visite.

Ce montant sera indexé sur base de l'indice santé des prix à la consommation du mois de janvier de l'année de la visite avec pour référence l'indice de janvier 2019 (108,50). Le montant indexé est arrondi à la dizaine inférieure.

**Article 12 : Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

**Article 13 : Dispositions diverses.**

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

**Article 14 : Clause attributive de juridiction.**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

**Fait, le ..... à Liège en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, en avoir reçu deux."**

**24. Plan de ledisation de l'éclairage public - Approbation des besoins 2020 et du recours à RESA Intcommunale SA dans le cadre de la relation "In House"**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, les articles L1512-3, L1523-1, L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que RESA, gestionnaire du réseau de l'éclairage public, a prévu un plan de Ledisation pour le remplacement de luminaires sur une durée de cinq ans ;

Considérant les Circulaires 2020, relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du CRAC et à l'élaboration du Plan de convergence, lesquelles prévoient la mise hors balise des projets relatifs à la Ledisation de l'éclairage public;

Considérant que le projet de Ledisation de l'éclairage public rentre parfaitement dans le cadre des actions visant la réduction des émissions de CO<sup>2</sup> reprises au Plan national énergie climat 2030;

Considérant cette Ledisation permettra également de faire des économies financières induites par les économies d'énergie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 par laquelle la commune décide de s'associer à RESA S.A. Intercommunale rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE (n° BCE 0847.027.754) ;

Considérant que la Commune est associée à RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est une société anonyme qui comporte une participation directe de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage en vertu de l'article 7 de ses statuts;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de l'article 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres et par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la proposition technique et l'estimation financière proposée par RESA pour l'année 2020 relative au remplacement des luminaires sur l'entité hannutoise ;

Considérant que le département « Infrastructure communale » a rédigé et présenté en séance un rapport confirmant les quantités ainsi que les caractéristiques techniques du matériel nécessaire pour le plan Ledisation 2020 et la mise aux normes photométriques soit :

- La fourniture de 101 luminaires LED de Puissance 1 ;
- La fourniture de 480 luminaires LED de Puissance 2 ;
- La fourniture de 30 luminaires LED de Puissance 3 ;
- La fourniture de 593 tubes droits et les accessoires de raccordement des armatures ;
- La fourniture d'une crossette et accessoire de raccordement des armatures;
- La déconnexion et le démontage de 529 luminaires avec crosse ;
- Le montage, le placement et le raccordement de 611 luminaires LED;
- La fixation de 3 plaquettes sur tubulaire, façade ou poteau béton.

Considérant que l'ensemble du projet est estimé à 209.703,67eur HTVA;

Considérant que Resa prend à sa charge dans le cadre de l'OSP3 un montant de 144.193,00eur HTVA;

Considérant que le montant à charge de l'administration pour ce projet est estimé à 79.267,91 € T.V.A. comprise ;

Considérant le courrier du Ministre des pouvoirs locaux du 2 juin 2020 autorisant la mise hors balise de l'emprunt relatif à ce projet;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 426/732-60, projet 20200007 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 09 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 juin 2020 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - De passer un marché public en vue de remplacer les luminaires d'éclairage public sur l'entité hannutoise dans le cadre du Plan Ledisation de RESA.

**Article 2** – De consulter à cette fin RESA S.A. Intercommunale, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE (n° BCE 0847.027.754) en application de l'exception « in house », dans les conditions suivantes :

- La fourniture de 101 luminaires LED de Puissance 1 ;
- La fourniture de 480 luminaires LED de Puissance 2 ;
- La fourniture de 30 luminaires LED de Puissance 3 ;
- La fourniture de 593 tubes droits et les accessoires de raccordement des armatures ;
- La fourniture d'une crosette et accessoire de raccordement des armatures;
- La déconnexion et le démontage de 529 luminaires avec crosse ;
- Le montage, le placement et le raccordement de 611 luminaires LED;
- La fixation de 3 plaquettes sur tubulaire, façade ou poteau béton.

**Article 3** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 426/732-60, projet 20200007.

**25. Rénovation de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de ravalement pour le bâtiment de l'hôtel de ville ;

Considérant que les services techniques de la ville ne disposent pas du matériel requis pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 20200002 relatif au marché "Rénovation de l'Hôtel de Ville" établi le 29 mai 2020 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Travaux d'étanchéisation des pieds de mur et sous-bassement), estimé à 13.857,00 € hors TVA ou 16.766,97 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Rénovation du clocheton), estimé à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Travaux de peinture), estimé à 91.457,40 € hors TVA ou 110.663,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 144.314,40 € hors TVA ou 174.620,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet 20200002) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 15 juin 2020 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20200002 du 29 mai 2020 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'Hôtel de Ville", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 144.314,40 € hors TVA ou 174.620,42 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet 20200002).

## **26. Octroi d'une subvention à l'association "JS Merdorp" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande du 13 mai 2020 de l'association JS Merdorp sollicitant le bénéfice d'une subvention communale afin de faire face au manque de rentrées financières suite au confinement et à l'arrêt total des activités en résultant ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la Ville d'aider les clubs et associations sportives gestionnaires d'infrastructures communales à surmonter les difficultés financières rencontrées à la suite de l'épidémie du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'association "JS Merdorp" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association « JS Merdorp » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la livraison de mazout.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la dépense susmentionnée ;
  - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – L'association "JS Merdorp" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1<sup>er</sup> pour le 31 décembre 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**27. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'ASBL "RFC Hannutois Jeunes" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande du 28 avril 2020 de l'asbl "RFC Hannutois Jeunes" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale afin de faire face au manque de rentrées financières suite au confinement et à l'arrêt total des activités en résultant ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la Ville d'aider les clubs et associations sportives gestionnaires d'infrastructures communales à surmonter les difficultés financières rencontrées à la suite de l'épidémie du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'asbl "RFC Hannutois" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'asbl « RFC Hannutois Jeunes » une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.000,00 € (cinq mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'entretien et la remise en état de ses terrains sis Avenue de Thouars à 4280 Hannut.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement aux travaux susmentionnés ;
  - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – L'asbl "RFC Hannutois Jeunes " devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrera pas la facture dont question à l'article 1<sup>er</sup> pour le 31 décembre 2020 ;
- s'opposera au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utilisera pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**28. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl Patro Lensois "Jeunes" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande du 13 mai 2020 de l'Asbl Patro Lensois "Jeunes" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale afin de faire face au manque de rentrées financières suite au confinement et à l'arrêt total des activités pour pouvoir accueillir les joueurs dans les meilleures conditions possibles lors de la reprise ;

Considérant que les clubs gestionnaires d'infrastructures doivent faire face aux frais d'entretien de ces infrastructures ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl Patro Lensois "Jeunes" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**



**Article 1** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl Patro Lensois "Jeunes" une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.550,00 € (deux mille cinq cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'entretien et la remise en état des terrains si Rue Paquot à 4280 Hannut.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la dépense susmentionnée ;
  - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – l'Asbl Patro Lensois "Jeunes" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1<sup>er</sup> pour le 31 décembre 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## **29. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl RTC Hannutois - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande du 13 mai 2020 de l'Asbl RTC Hannutois sollicitant le bénéfice d'une subvention communale afin de faire face au manque de rentrées financières suite au confinement et à l'arrêt total des activités en résultant ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la Ville d'aider les clubs et associations sportives gestionnaires d'infrastructures communales à surmonter les difficultés financières rencontrées à la suite de l'épidémie du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl RTC Hannutois ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl RTC Hannutois une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.100,00 € (mille cent euros).

Cette subvention :

- devra servir à compenser les pertes financières subies à la suite du confinement imposé par les autorités fédérales en lien avec l'épidémie du coronavirus Covid-19, et plus précisément à la non-perception des revenus générés par la cafétéria.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2020, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les pièces justificatives attestant des pertes financières visées à l'article 1er.

**Article 3** – l'Asbl RTC Hannutois devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1<sup>er</sup> pour le 31 décembre 2020 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **30. Procès-verbal de la séance publique du 19 mai 2020 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 19 mai 2020 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 juin 2020 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

#### **Questions posées par les Conseillers**

M. Jacques Renard demande s'il y a des chèques "culture" prévus pour soutenir le secteur culturel? Le Député-Bourgmestre répond qu'il y a la même démarche pour les organisations culturelles.

Mme Nicole Pirson voudrait des informations concernant la station de pompage.

Mme Pascale Lerat demande ce qu'il en est concernant l'affichage des éoliennes du bois Hardy. Mme Florence Degroot répond que la Ville a introduit un recours.

Mme Pascale Désiront demande que la Ville envisage de mettre à disposition des jeunes l'application "cyber help". M. Martin Jamar propose de porter ce point à l'ordre du jour de la prochaine concertation jeunesse.

Celle-ci demande ce qu'il en est au niveau des micro-coupures chez Resa. M. Emmanuel Douette refait le point sur la situation.

Elle remercie également le Collège communal pour l'étude du projet des rues aux jeux.

Mme Carine Renson demande s'il ne serait pas opportun de placer des bornes de gel hydroalcoolique à différents endroits extérieurs.

Elle demande également s'il a été pensé d'offrir un petit quelque chose aux membres du personnel pour le travail fourni durant le COVID-19.

Mme Anne-Marie Leclercq attire l'attention sur l'arrosage des nouvelles plantations.

*Fin de séance : 23h00*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Le Président,  
Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.

---